

**PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE**

**3ème DIRECTION
1er BUREAU**

URBANISME
Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

AM/MB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

~ 79-4528

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article
R III-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de
SAINTÉMARIE d'ALLOIX en date du 20 Janvier 1978 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agricul-
ture en date du 13 Mars 1978 ;

VU l'avis des services concernés ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equi-
pement en date du 20 Avril 1978 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urba-
nisme en date du 11 Mai 1978 ;

VU l'arrêté n° 78-7429 du 1er Septembre 1978 pres-
crivant la mise à l'enquête publique du projet de délimita-
tion des zones exposées à des risques naturels dans la
commune de SAINTÉMARIE D'ALLOIX ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été
procédé du 25 Septembre au 13 Octobre 1978 inclus et l'avis
du Commissaire-Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Equi-
pement.

.../...

/-)) R R E T E

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques naturels tels qu'inondation, marécage, débordement de torrent, glissements de terrain sur le territoire de la commune de SAINTEMMARIE D'ALLOIX, sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10 000^e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant les constructions seront les suivantes :

- a) inondation : des constructions peuvent être autorisées, sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé paragraphes 1.1, 1.2),
- b) marécage : des constructions peuvent être autorisées sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 2),
- c) débordement de torrent : des constructions peuvent être autorisées, sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 3),
- d) glissements de terrain peu importants : des constructions peuvent être autorisées, sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 5.2.),

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de SAINTEMMARIE D'ALLOIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 18 MAI 1979

POUR AMPLIFICATION
Le CHEF de BUREAU,

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Michel LAJUS